

BGE 60 I 220

Bundesgericht (BGE), 1909-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_I_220

FR: ATF 60 I 220

IT: DTF 60 I 220

Volltext

220 Staatsrecht. sentenza una riserva a proposito dell'art. 576 N0 3. L'estradizione essendo limitata al reato di lesioni personali (percosse e ferite, secondo la dichiarazione addizionale del 30 marzo 1909), spetta al giudice del fatto di determinare se la qualifica di cui all'art. 573 N0 3 è basata sopra un estremo distinto dall'infrazione per cui l'estradizione è accordata. Per quanto ha tratto al reato di contrabbando, ehe, secondo le affermazioni dell'opponente, avrebbe dato luogo ad un mandato di cattura anteriore al 3 febbraio 1934, esso non può influire sull'aggravante preesistente. Questa non è fondata sul fatto che il colpevole ha anteriormente commesso un delitto, ma su quello che per sottrarsi all'arresto, ha preso il partito di rendersi irreperibile vivendo vita randagia e creando, pertanto, uno stato di speciale pericolosità. Il Tribunale federale pronuncia: L'opposizione sollevata dall'estradando Grandi è tolta e l'estradizione accordata, ma unicamente per percosse e ferite aventi occasione, senz'intenzione di dare la morte, una malattia o incapacità al lavoro per più di venti giorni. VII. STAATSVETRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 32. Arrêt du 19 juillet 1934 dans la cause Instant Index Corporation contre l'tribunal cantonal vaudois. Traité d'établissement et de commerce des 25 novembre 1850 I 21 juillet 1855 entre la Suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord: 1. Révabilité du recours dirigé contre le refus de dispenser une société anonyme ayant son siège à New-York, de l'obligation de fournir 180 cautio judicatum solvi (consid. 1). Staatsverträge. No 32. 221 2. La transit susmentionné ne libère pas les ressortissants des Etats Unis non domiciliés en Suisse de l'obligation de fournir la cautio judicatum solvi (consid. 2, 3, 4 et 5). 3. N'est pas arbitraire la jurisprudence suivant laquelle le montant de la cautio judicatum solvi est fixé en tenant compte non seulement du chiffre de la demande principale, mais aussi de celui de la demande reconventionnelle. A. - La société Instant Index Corporation, dont le siège est à New-York, a ouvert action à Godefroy Luginbuhl, à Pully, devant le Tribunal cantonal vaudois. Par exploit du 6 avril 1933, le défendeur, faisant valoir que la demanderesse est une société américaine, l'a citée à comparaître devant le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal pour l'astreindre à fournir au préalable caution ou dépôt, afin d'assurer le paiement des frais du procès. Par jugement incident du 26 juin 1933, le Président de la Cour civile a fait droit à cette requête en astreignant la société Instant Index Corporation à fournir un dépôt de 6000 fr. en espèces ou un cautionnement du même montant, pour assurer le paiement des frais présumés du procès divisant les parties en cause. B. - Sur recours de la demanderesse, la Chambre des recours du Tribunal cantonal a, par arrêt du 20 décembre 1933, confirmé ce jugement. Elle constatait que la recourante était tenue, en vertu de l'article 81 PCV, de fournir une cautio judicatum solvi à moins qu'elle n'établisse qu'en vertu d'un traité international ou pour une autre cause, elle était exceptionnellement dispensée de cette obligation. En l'espèce, la recourante avait invoqué l'art. 1er du traité du 25 novembre 1850 conclu entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis d'Amérique. Mais cet article n'accordait formellement le libre accès aux tribunaux qu'aux ressortissants de l'un

des Etats residant dans l'autre Etat. Il ne garantissait donc pas le libre acces aux tribunaux suisses aux ressortissants americains domicilies en Amerique. Cette interpretation etait celle du Departement foederal de justice et police. Le Departement poli- 222 Staat"recht. tique federal avait, il est vrai, exprime une opinion diffe- rente sur ce point, mais la recourante ne pouvait s'en pre- valoir, puisque, pour d'autres motifs, ce Departement aboutissait egalement a la conclusion que les ressortissants des Etats-Unis ne sont pas dispenses de la cautio judicatum solvi. Contrairement a l'opinion de la recourante, les tri- bunaux vaudois ne manquaient, d'autre part, a aucun devoir de reciprocite a l'egard de l'Etat de New-York, en exigeant ootte caution. Il ressortait en effet d'une consul- tation de Me Escher, avocat a New-York, que les citoyens suisses domicilles en Suisse sont tenus, s'ils s'adressent aux tribunaux de cet Etat, de fournir une caution au meme titre que les citoyens d'un autre Etat americain non domicilles a New-York. Si le montant maximum de ootte caution ne paraissait etre que de 250 dollars, le principe meme de l'obligation de fournir caution demeurait nean- moins acquis. Le fait que les sujets britanniques non domi- cilles dans le canton de Vaud sont dispenses de ootte obligation etait sans pertinence, etant donnee la teneur differente du traite anglo-suisse de 1855. Quant au mon- tant de la caution, l'article 81 a:t. 2 excluait toute possi- bilitte de recours contre le prononce de premiere instance. Le chiffre fixe ne paraissait d'ailleurs pas exagere, eu egard a la nature et a la complication probable du proces. Le juge de premiere instanoo avait a juste titre fixe le montant de la caution en tenant compte aussi des con- clusions reconventionnelles du defendeur. L'art. 81 CPC prevoit en effet l'obligation de fournir caution ({ pour assurer le paiement des frais presumes du prOCeS» sans etablir de distinction entre le cas OU le defendeur a pris des conclusions reconventionnelles et oolui OU il n'en a point pris. Conformement a ootte disposition, le proces devait done etre considere comme un tout. O. - L'Instant Index Corporation a forme en temps utile un recours de droit public tendant a ce que le Tribunal federal annule l'arret du 20 decembre 1933 ainsi que le jugement du 6 juillet 1933 et declare qu'elle est liberee Staatsverträge. No 32. 223 de l'obligation de fournir caution ou depot pour sUreM des frais presumes de son proces contre Luginbuhl. La recourante invoque a l'appui de ces conclusions le traiM conclu entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amerique, les 25 novembre 1850-30 juillet/8 novembre 1855. Elle reproche en substance au Tribunal cantonal d'avoir applique le texte de 1850 au lieu de oolui, modifie, de 1855, et d'avoir meconnu la portee generale de l'art. I er, qui garantit aux citoyens des Etats-Unis l'egfi'lite de traitement avec les Suisses. En vertu de ootte clause, on ne peut astreindre dans le canton de Vaud un citoyen des Etats-Unis a la cautio judicatum solvi. Ainsi en a juge le Tribunal cantonal envers les sujets britanniques qui peuvent se prevaloir d'un traite similaire. Enfin, le montant des suretes fixees par le juge qui, au lieu d'etre base sur le chiffre de la demande (80000 fr.), est calcule en tenant eompte du chiffre supplementaire des conclu- sions reconventionnelles, au montant de 150 000 francs, constitue au detriment de la recourante une inegalite de traitement contraire aux clauses du traite invoque. Les arguments sur lesquels la recourante fonde ces critiques seront exposes, pour autant que de besoin, dans les considerants du present amt. L'intime a conclu au rejet du reeoours avec suite de frais. La Chambre des recours du Tribunal cantonal s'est referee aux considerants de son arret. Considerant en droit : 1. - Aux termes des art. 175 ch. 3 et 189 al. 4 OJ, le Tribunal federal eonnait des contestations relatives aux dispositions des traites avec l'etranger sauf lorsqu'elles concernent les matieres reservees au Conseil federal: les relations commerciales et douanieres, les patentes, la libre circulation, l'etablissement et l'exemption de la taxe militaire. En l'espece, la reeoourante se plaint de la violation des dispositions d'un traite qui,

doctrine et dans la jurisprudence. En Suisse, cette reconnaissance existe en fait, et il semble en être de même aux États-Unis, où elle serait admise pour des raisons de courtoisie internationale (cf. LAPRADELLE, Rep. de dr. intern., t. VIII, p. 32; PILLET, Les personnes morales en droit international privé, nos 55 et 147; MAMELOCK, Die jur. Personen, p. 32/33; SAUSER-HALL, Bulletin des législations comparées, tome 56, p. 245). La reconnaissance de la personnalité implique toujours le droit d'ester en justice. En revanche, il ne s'ensuit pas nécessairement que les personnes morales étrangères doivent sans autre être admises au bénéfice des clauses des traités qui, comme c'est le cas pour le traité entre la Suisse et les États-Unis, ont été stipulées en faveur des « citoyens » (cf. MEILI, Handbuch, p. 249). Une doctrine plus récente voudrait, il est vrai, que, à défaut d'une stipulation contraire, les termes « sujet », « ressortissant », etc., englobent aussi les personnes morales. Quoiqu'il en soit, cette question peut rester indéterminée, car même si le traité était applicable à la requérante, les dispositions invoquées n'ont pas les effets qu'elle prétend.

5. - Le traité invoqué par la requérante ne contient aucune stipulation expresse relative à la cautio judicatum solvi. Il se borne à prévoir que les citoyens de l'un et de l'autre État « auront libre accès devant les tribunaux et pourront faire valoir leurs droits en justice à l'instar des nationaux, soit par eux-mêmes, soit par tels avocats, avoués ou autres agents qu'ils jugeront convenable de choisir » et ajoute, à la fin de l'art. 1^{er} : « On ne pourra leur imposer pour la résidence ou l'établissement ou pour l'exercice des droits mentionnés plus haut aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse qu'aux citoyens du pays dans lequel ils résident, ni aucune condition à laquelle ceux-ci ne seraient pas tenus ». Cette clause dite de « libre accès » se trouve dans nombre de traités. N° 32. 227 de conventions similaires. Ni la doctrine ni la jurisprudence suisses ne lui attribuent en général l'effet d'abroger la cautio judicatum solvi (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de La Haye FF 1898, vol. 11, p. 651; rapport de M. ROGUIN à la Conférence de La Haye dans Asser, p. 109 et sv.; MEILI, Int. Z. P., p. 97/98 et 100; ROGUIN, Conflits des lois, p. 854 et 773; BURCKHARDT-HARTELT IV, n° 1659 bis et 1674; l'arrêt de 1876 de la Cour de cassation de Zurich, Revue de la jurisprudence en matière de droit civil fédéral IV p. 42 n° 39). Suivant le système généralement adopté dans les cantons suisses, l'obligation de fournir caution n'est en effet pas subordonnée à la nationalité du demandeur, mais au défaut de domicile fixe de ce dernier dans l'État du procès. La justification de cette règle réside dans la difficulté légale et de fait d'exécuter, hors de l'État où il a été rendu, un jugement mettant les frais et dépens du procès à la charge du demandeur. Or cette difficulté n'est pas éliminée par la clause contractuelle garantissant aux ressortissants des États contractants le libre accès aux tribunaux. Elle ne pourrait l'être qu'au moyen d'une clause garantissant l'exécution des jugements en ce qui concerne les frais et les dépens, analogue à celle qui figure à l'art. 18 de la convention de La Haye relative à la procédure civile. Mais les États-Unis n'ont pas adhéré à cette convention et la clause en question ne figure pas dans le traité qu'ils ont conclu avec la Suisse. Dès lors il faut admettre que, par ce traité, les États contractants n'ont point entendu libérer les nationaux de l'autre État non domiciliés dans l'État du procès de l'obligation de fournir caution pour les frais, obligation qui, il importe de le rappeler, peut être imposée en Suisse même aux Suisses domiciliés hors du canton du procès et qui semble également être d'usage aux États-Unis entre les différents États. Dans le canton de Vaud, comme dans la plupart des cantons suisses, l'obligation de fournir caution pour les frais et dépens était fondée sur le défaut de domicile et AB 60 J - 1934 15 228 Staatsrecht. non sur la nationalité. La loi de procédure civile en vigueur depuis 1911 a conservé ce principe et les étrangers domiciliés dans le canton ne sont jamais tenus d'assurer ce droit. En revanche

elle a crée à l'art. 81 une exception en faveur des Suisses, qui sont libérés de l'obligation de fournir la garantie judiciaire, même s'ils habitent un autre canton ou l'étranger.

Contrairement à ce qu'elle fait valoir, la recourante ne peut toutefois prétendre être admise, en vertu du traité, à ce traitement de faveur institué en 1911. Elle ne saurait fonder cette prétention sur la clause dite de « libre accès » qui, ainsi que cela a été expliqué dans les considérants ci-dessus, a un sens précis et limité et ne s'applique pas à l'obligation de fournir la garantie judiciaire. Dès lors, la prétention de la recourante ne pourrait découler que du principe général d'égalité réciproque posé à l'art. 1^{er} du traité, en vertu duquel on ne doit pas imposer aux nationaux de l'autre État des conditions plus onéreuses que celles qui pèsent sur les citoyens. Mais cette règle générale réserve précisément la législation contraire des États et des cantons et subordonne l'égalité de traitement à la condition de la réciprocité. Or il ressort des attestations produites dans les instances cantonales que l'accès des tribunaux de l'État de New-York ou la recourante a son siège social est ouvert sans distinction aux citoyens des États-Unis qui résident dans un autre État de l'Union et aux étrangers, mais que les demandeurs qui résident en dehors de l'État peuvent être astreints à fournir des sûretés. À supposer même que l'égalité de traitement ait la portée qui lui est attribuée par la recourante, celle-ci ne pourrait donc s'en prévaloir pour exiger dans le canton de Vaud un traitement plus favorable que celui accordé par l'État de New-York aux Suisses qui ne résident pas dans cet État. La recourante a, il est vrai, fait valoir que les sûretés exigées du demandeur dans l'État de New-York ont uniquement pour but de garantir, en cas de condamnation, le remboursement des dépens fixes par la loi et alloués par le *Staatsverträge*. N° 32. 229 par le jugement, qui ne sont pas élevés, le maximum étant de 250 dollars, et que les honoraires d'avocat ne sont jamais compris dans les dépens. Ces divergences entre les lois des États contractants quant au chiffre de la garantie et au mode de la fournir ne sont toutefois pas décisives en ce qui concerne le point de savoir s'il y a réciprocité. Elles ne touchent qu'aux modalités d'application de la *cautio judicatum solvi* et non au principe. Or c'est ce dernier qui est déterminant pour savoir s'il y a réciprocité.

6. - La recourante reproche en outre au Tribunal cantonal d'avoir violé le traité en fixant le montant de la garantie à fournir à un chiffre trop élevé. Sur ce point, le recours est irrecevable. Aux termes de l'art. 81 al. 2 PCV, la décision rendue en première instance quant au chiffre du montant à déposer n'est en effet pas susceptible de recours à l'autorité cantonale supérieure. La recourante, ayant omis de déférer cette première décision au Tribunal fédéral dans le délai légal, est déchu de la faculté de s'en plaindre. Au surplus, ce dernier grief serait manifestement mal fondé. Le traité en vigueur entre la Suisse et les États-Unis n'ayant, en conformité de ce qui a été dit dans les considérants qui précèdent, pas porté atteinte aux législations des États contractants relatives à la *cautio judicatum solvi*, l'application de la loi vaudoise ne saurait dès lors constituer en elle-même une violation du traité. La recourante ne peut donc invoquer que la violation de la loi vaudoise, et encore uniquement dans le cas où cette violation constitue un déni de justice ou repose sur une interprétation arbitraire incompatible avec le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi. Or, à cet égard, la recourante s'est bornée à se plaindre de ce que le juge a fixé le montant des sûretés à fournir en tenant compte non seulement du chiffre des conclusions de la demande, mais aussi de celui, beaucoup plus élevé, de la demande reconventionnelle formulée par le défendeur. Dans son arrêt, le Tribunal cantonal a toutefois exposé 230 *Staatsrecht*. en détail les motifs juridiques sur lesquels il a fondé cette pratique que l'on retrouve aussi dans la jurisprudence française (LAPRADELLE, t. III, p. 199, n. 219) et la recourante n'a invoqué aucun argument permettant d'établir que cette

interprétation serait arbitraire. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours en tant qu'il n'est recevable.

IX. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 33. Arrêt du ~ février 1934 dans la cause CantoD de Neuchâtel contre Bentiers Robert-Nicoud. Un canton n'a pas qualité pour attaquer, par la voie du recours de droit public, les dispositions de ses propres autorités de recours en matière fiscale. (Changement de jurisprudence.) Art. 4, 113 CF. ; 175 N° 3 et 178 N° 2 OJF. Traité américano-suisse du 23 novembre 1850. A. - Auguste Robert-Nicoud, Neuchâtelois, domicilié depuis nombre d'années aux États-Unis, y est décédé le 21 février 1931 ne laissant qu'une fortune mobilière. Les héritiers ont fait établir un certificat d'hérédité par un notaire neuchâtelois et l'ont déposé par devant le Tribunal du Locle. L'État de Neuchâtel, considérant que l'ouverture de la succession avait eu lieu, de ce fait, dans le canton, prétendit percevoir 100 droits de succession en vertu de la disposition de la loi cantonale qui y astreint 100 successions ouvertes sur le territoire neuchâtelois. Les héritiers ont recouru auprès de la Commission cantonale d'impôt, qui leur a donné gain de cause, estimant que le lieu d'ouverture de la succession se trouvait à l'étranger, et cela notamment en application de l'art. 6 Organisation der Bundesrechtspflege. No 33. 231 du traité du 25 novembre 1850 entre la Suisse et les États-Unis. B. - L'État de Neuchâtel a formé contre cette décision un recours de droit public, en invoquant l'art. 4 Const. féd. Le Tribunal soutient que la commission cantonale de recours a appliqué à tort l'art. 6 de la convention précitée, qui ne se rapporterait qu'au droit privé. Le texte de l'art. 5 de la même convention serait en opposition absolue avec l'interprétation de la commission. Considérant en droit : 1. - La première question qui se pose en l'espèce est de savoir si le canton de Neuchâtel a qualité pour former le présent recours. Dans des cas analogues, le Tribunal fédéral a parfois statué au fond - toujours, d'ailleurs, dans le sens du rejet du recours -, mais sans se prononcer expressément sur la question dite de « légitimation active » (RO 41, I 349 ; cf. 45 I 259). Dans trois arrêts du 12 novembre 1932 (Neuchâtel c. Daglia, Theurillat et Nussbaum) il a enfin évoqué sommairement cette question et l'a tranchée par l'affirmative. Les motifs de cette décision sont cependant contraires à l'opinion des auteurs (v. notamment BÜROKHARDT, Commentaire, 3^{me} édition, p. 35/36) et ne peuvent pas être maintenus. Le recours de droit public n'a pas pour but d'instituer une instance fédérale suprême dans toutes les matières jugées en premier ou en second ressort par les autorités cantonales en application de leurs propres lois. Conformément aux art. 113 CF et 175 n° 3 OJF, il n'est ouvert que pour violation des droits constitutionnels (individuels) des citoyens. Ces droits sont conférés aux particuliers ou aux corporations pour sauvegarder leurs intérêts privés légitimes contre la puissance de l'État (canton ou commune), et pour les protéger contre les abus du pouvoir. Ils sont de nature à appartenir au titulaire de ladite puissance, mais uniquement aux particuliers considérés comme sujets de droits subjectifs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.